

**Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Madame PICQUET  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2300706 RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. et Mme C Philippe et Monique	GENIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Philippe C et Mme Monique G demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202112 du 16 janvier 2023 du tribunal administratif de Rennes, de constater que les requérants ont entrepris les démarches nécessaires pour parvenir à l'exécution de la décision du 21 décembre 2010 portant sur la remise en état du domaine public maritime en démolissant le mur édifié par eux sur ledit domaine au droit de leur propriété au lieu-dit « Pen Ar C'hoat », île Chevalier, à Pont-l'Abbé 2°) de rejeter les requêtes de la préfecture du Finistère dès lors que les circonstances exposées sont de nature à justifier l'existence d'un cas de force majeure et d'une faute de l'administration de nature à les exonérer de leur obligation d'exécuter ce jugement 3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice.

**02) N° 2400835 RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SARTHE HABITAT	ERNST & YOUNG PARIS
Défendeur	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE SARTHE-HABITAT	SCP IN-LEXIS TRELAZE

L'office public de l'habitat (OPH) Sarthe-Habitat demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2109691 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 7 juillet 2021 par laquelle il a implicitement refusé de convoquer les deux représentants du personnel régulièrement désignés et lui a enjoint de les convoquer pour toute la durée restante du mandat ; et de condamner le comité social et économique à lui verser la somme de 2 000 euros conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2402907**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur M. D Moussa OUATTARA SALIF  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Moussa D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401989 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étudiant" et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**04) N° 2402962**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur Mme D Fatumata CHATELAIS MELANIE  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Mme Fatumata D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2412874 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 août 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours ou à titre subsidiaire, lui enjoindre de réexaminer sa situation administrative et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me RENAUD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2402986**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur M. S Mohamed Me THULLIER  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

M. Mohamed S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2414241 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 5 jours de manière rétroactive pour la période pendant laquelle ce dernier aurait dû bénéficier des conditions matérielles d'accueil; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me THULLIER au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2402230 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ NRGIE CONSEIL	SCP BORE SALVE DE BRUNETON MEGRET
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société NRGIE Conseil demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106470 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2021 par laquelle le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine lui a infligé, pour manquement aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la consommation, une amende administrative d'un montant de 65 109 euros et la publication de cette sanction sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet, le compte Facebook et le compte Twitter de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sous un délai d'un mois à compter de sa notification et pour une durée de trois mois ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402290 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ SAS CLISSON DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VALLET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SNC LIDL	Me ALLIOUX  LEONEM AVOCATS

La SAS CLISSON DISTRIBUTION demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 044 212 23 A0048 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 2 271 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit de la société SNC Lidl et de condamner la SNC Lidl ainsi que la commune de Vallet à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****03) N° 2402292****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SAS CLISSON DISTRIBUTION PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRÉSIDENT	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VALLET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SCI GRENOUILLET	Me ALLIOUX  CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La SAS CLISSON DISTRIBUTION demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 044 212 23 A0050 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 1 896 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit de la SCI le Grenouillet et de condamner la SNC Lidl ainsi que la commune de Vallet à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402297****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SAS CLISSON DISTRIBUTION PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRÉSIDENT	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VALLET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SAS CENTRE AUTO VALLETAIS	Me ALLIOUX  CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La SAS CLISSON DISTRIBUTION demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 044 212 23 A0051 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 760m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit du centre Auto Valletais représenté par M. D Arnaud et de condamner l'état à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2402298****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	ASSOCIATION LAISSEZ-NOUS VIVRE UN PEU SOCIÉTÉ SARL ROYALE MARINE VANNES SOCIÉTÉ SAS O GOUT D'AUTREFOIS SOCIÉTÉ SARL CLAIRE DE LIE	Me MORISSEAU Me MORISSEAU Me MORISSEAU Me MORISSEAU
Défendeur	COMMUNE DE VALLET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SNC LIDL	Me ALLIOUX  LEONEM AVOCATS

L'Association "Laissez-nous vivre un peu" et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 044 212 23 A0048 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 2 271 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit de la société SNC Lidl et d'annuler l'avis favorable de la CNAC au profit de ce projet.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****06) N° 2402299****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	ASSOCIATION LAISSEZ-NOUS VIVRE UN PEU	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL ROYALE MARINE VANNES	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SAS O GOUT D'AUTREFOIS	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL CLAIRE DE LIE	Me MORISSEAU
Défendeur	COMMUNE DE VALLET	Me ALLIOUX
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ SCI LE GRENOUILLET	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

L'Association "Laissez-nous vivre un peu" et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 044 212 23 A0050 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 1 896 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit de la société SCI Le Grenouillet et d'annuler l'avis favorable de la CNAC au profit de ce projet.

**07) N° 2402301****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	ASSOCIATION LAISSEZ-NOUS VIVRE UN PEU	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL ROYALE MARINE VANNES	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SAS O GOUT D'AUTREFOIS	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL CLAIRE DE LIE	Me MORISSEAU
Défendeur	COMMUNE DE VALLET	Me ALLIOUX
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ SAS CENTRE AUTO VALLETAIS	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

L'Association "Laissez-nous vivre un peu" et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 044 212 23 A0051 délivré par le Maire de Vallet le 21 mai 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'un centre automobile de réparation et d'entretien avec espace vente de 760 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit de le Centre Auto Valletais et d'annuler l'avis favorable de la CNAC au profit de ce projet.

**08) N° 2402591****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	ASSOCIATION LAISSEZ-NOUS VIVRE UN PEU	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL ROYALE MARINE VANNES	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SAS O GOUT D'AUTREFOIS	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ SARL CLAIRE DE LIE	Me MORISSEAU
Défendeur	COMMUNE DE VALLET	Me ALLIOUX
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SCI CEVALIMMO	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

L'Association "Laissez-nous vivre un peu" et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 044 212 23 A0049 délivré par le Maire de Vallet le 26 juillet 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale " Hyper U "de 15 889 m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre, ZAC du Brochet Lot 1 à Vallet au profit de la société SCI CEVALIMMO ; d'annuler l'avis favorable de la CNAC au profit de ce projet et de condamner l'État à leur verser la somme de 3 000€ au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****09) N° 2402786****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SAS CLISSON DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC COMMUNE DE VALLET SCI CEVALIMMO	Me ALLIOUX CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La SAS CLISSON DISTRIBUTION demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 044 212 23 A0049 délivré par le Maire de Vallet le 26 juillet 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 15 889m<sup>2</sup> située rue de la Sèvre à Vallet au profit d'un magasin Hyper U représenté par Mme B Cécile et de condamner l'état à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2500498****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX	JASPER AVOCATS
Défendeur	Mme E Marie Mme E Nathalie Mme D Yolande Mme E Émilie Mme E Perrine CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME AXA FRANCE IARD CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES-AURAY	CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour de constater et de corriger l'erreur matérielle commise dans l'article 4 du dispositif de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°22NT02292 du 20 décembre 2024, indiquant une somme de 11 482, 44 euros à verser par l'ONIAM à la succession de M. ELIN, au lieu d'une somme de 9 636, 44 euros.

**11) N° 2402942****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. C Abdoulaye	Me RENAUD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Abdoulaye C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2414544 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 7 jours ou à titre subsidiaire, lui enjoindre de réexaminer sa situation administrative ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 200 euros à Me RENAUD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.



**Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 11h15**

**Président** : Monsieur le Président COUVERT-CASTERA  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD  
**Greffière** : Madame MARTIN

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2401004 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	Me HOURCABIE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2106542 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 7 février 2024 rejetant sa requête tendant à condamner l'état à lui verser la somme de 64 604 141 euros suite à la méconnaissance de l'état de son obligation de compensation financière suite à la revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA ; condamne l'état à verser au département de la Loire Atlantique une somme, à parfaire, de de 64 604 141 euros , augmentée des intérêts au taux légal, lesquels seront capitalisés et, pour le cas où il estimerait insuffisants les justificatifs versés aux débats, une somme qui sera déterminée par l'expert dont il ordonnera la désignation afin que le montant du préjudice subi par le département de la Loire Atlantique soit déterminé à dire d'expert ; de mettre à la charge de l'état une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**02) N° 2401026 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIÉTÉ CILAOS	SELARL AVOXA RENNES
Défendeur	COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES	

La société CILAOS demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2013463 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2020 par lequel la commune de Beaupréau-en-Mauges a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section 375 AD n°695, 375 ZI n° 29p et 375 ZI n° 212p situées aux lieuxdits La Grange et L'Etang à Villedieu-la-Blouère sur la commune de Beaupréau-en-Mauges ainsi que la décision du 4 novembre 2020 rejetant son recours gracieux dirigé contre cette décision, et de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2401166**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	COLLECTIF "NON A LA FERMETURE DU COLLEGE DU VAL DE VIRE"	DESERT PAULINE
	M. L Cyril	DESERT PAULINE
	Mme M Elise	DESERT PAULINE
Défendeur	DEPARTEMENT DU CALVADOS	SELARL PAREYDT-GOHON

Le collectif "Non à la fermeture du Collège Val de Vire", M. Cyril L et Mme Elise M demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2301672 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 24 avril 2023 par laquelle le conseil départemental du Calvados a décidé la fusion des secteurs actuels de recrutement des deux collèges situés à Vire et la fermeture du collège Val de Vire pour la rentrée scolaire de septembre 2024 ; d'annuler cette délibération ; et de mettre à la charge du département la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401215**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	DEPARTEMENT DU FINISTERE	Me HOURCABIE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Le DEPARTEMENT DU FINISTERE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2103296 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 22 février 2024 rejetant sa requête tendant à condamner l'état à lui verser la somme de 51 265 014,05 euros suite à la méconnaissance de l'état de son obligation de compensation financière suite à la revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA ; et de mettre à la charge de l'état une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**05) N° 2402973**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	M. E Tsendpurev	Me BERNARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

M. Tsendpurev E demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401479 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de la Manche de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire de lui délivrer, sous quinzaine, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans cette attente, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**06) N° 2402991**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. D Mohamed Anoir

Me ELATRASSI-DIOME

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Mohamed Anoir D demande à la Cour d'annuler le jugement n°2401393 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire sans délai en fixant le pays de destination et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de 5 ans ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une carte de séjour, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" ou, en cas de reconnaissance du moyen de légalité externe soulevé par la requérante, de réexaminer sa demande de titre de séjour et ce, dans les deux cas, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2403002**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme B Moulkheir

Me HANAU

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Mme Moulkheir B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400965 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 du préfet de la Sarthe portant refus de délivrer un certificat de résidence Algérien et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard et dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me HANAU de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.